



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique
Sous-direction des savoirs fondamentaux
et des parcours scolaires
Bureau de l'école inclusive
DGESCO A1-3
n° D2022-011886
Affaire suivie par :
Sébastien MOUNIÉ
Tél : 01 55 55 11 45
Mél : sebastien.mounie@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire
Affaire suivie par :
Franck FEUILLATRE
Tél : 01 49 55 50 98
Mél : franck.feullatre@agriculture.gouv.fr

1 ter avenue de Lowendal
75700 Paris SP 07

Paris, le **15 DEC. 2022**

Le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs de
région académique

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'academie-
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs-directrices
régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs-directrices de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Monsieur le directeur de l'UNREP

Monsieur le directeur de l'UNFMREO

Monsieur le secrétaire général du CNEAP

Objet : mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat d'un dispositif ULIS entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Contexte

Les lois du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ont non seulement reconnu des droits à la scolarisation pour les apprenants en situation de handicap mais ont également posé les bases d'une école inclusive en prévoyant des dispositifs d'accompagnement.

L'un de ces dispositifs est l'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) mis en place au sein de l'enseignement général par les circulaires n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs d'appui à la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré et n° 2016-186 du 30 août 2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'enseignement agricole s'inscrit pleinement dans la démarche de l'école inclusive et met en œuvre la plupart des dispositifs prévus à l'exception de celui des ULIS. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont souhaité que les apprenants de l'enseignement agricole puissent bénéficier de cet appui à la scolarisation dans un souci d'équité et d'élargissement de l'offre de formation.

La convention-cadre ULIS

Aussi, grâce à la convention signée le 27 février 2018 entre les deux ministères, une convention de partenariat pour la mise en œuvre des dispositifs ULIS a été signée le 14 septembre 2022 pour une durée de trois ans, reconductible tacitement. Ce partenariat reconnaît la possibilité d'élargir aux établissements d'enseignement agricole publics et privés le fonctionnement en ULIS réseau.

Elle définit les modalités d'organisation et de coopération régionale et locale pour les élèves en situation de handicap inscrits dans l'enseignement agricole et bénéficiaires par notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de l'appui d'une ULIS. Elle précise également le fonctionnement du dispositif ainsi que le rôle des acteurs (autorités académiques, chefs d'établissement, coordonnateur chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement).

Elle rappelle également la nécessité de la présence d'un accompagnant des élèves en situation de handicap collectif (AESHco) rémunéré par l'établissement d'enseignement agricole le cas échéant. Elle organise enfin les modalités de remontées des effectifs des apprenants bénéficiaires de l'enseignement agricole auprès des autorités académiques du ministère chargé de l'éducation.

La mise en œuvre locale

Il est prévu qu'une convention de partenariat entre l'établissement du ministère chargé de l'éducation et l'établissement d'enseignement agricole soit établie selon le modèle joint afin d'organiser la mise en œuvre du dispositif ULIS.

Cette convention rappelle la procédure (inscription des apprenants).

Elle précise :

- les rôles du coordonnateur et de l'AESH ;
- les moyens pour la mise en œuvre de l'ULIS ;
- le suivi et l'évaluation des apprenants ;
- les modalités de fonctionnement du dispositif hors de l'établissement agricole.

Cette convention est nécessairement soumise au visa des deux autorités académiques.

**Le Directeur général
de l'enseignement scolaire**

Edouard GEFFRAY

**Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche**

Benoit BONAIME

PJ : convention-cadre MENJ/MASA – ULIS
modèle convention de partenariat établissement MENJ/établissement MASA